

DOC 1



Fédération départementale
des Centres Sociaux et
Socio-culturels du Val d'Oise



adhérente à la Fédération des Centres Sociaux
et Socio-culturels de France (FCSF)

Statuts

MARS 2008

TITRE I - LES BUTS

ARTICLE 1

Il est Fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

Fédération Départementale des Centres sociaux et socioculturels du Val d'Oise (FCS 95)

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé au 66 Rue de Gisors – 95300 Pontoise -, il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration.

La FD 95 adhère à la Fédération des Centres Sociaux et socioculturels de France (FCSF).

ARTICLE 2

La FCS 95 :

Les instances fédérales départementales, ont pour mission, outre de regrouper les centres sociaux et socioculturels, de favoriser, leur développement, de les représenter, de susciter la création de nouveaux centres. Elles élaborent et font valoir auprès des autorités compétentes les grandes orientations des politiques d'équipement et de fonctionnement des centres sociaux. Elles apportent éventuellement une aide technique à leurs ressortissants dans différents domaines tels que l'information, le financement, la gestion, la formation, l'analyse des besoins et le contrôle des résultats. A cette fin, elles associent dans une concertation permanente les différents acteurs qui sont impliqués dans la vie des Centres Sociaux. Elles ne sont pas, au sens strict du terme, des instances gestionnaires.

ARTICLE 3

La représentation globale des centres sociaux et socioculturels sur le plan départemental est assurée par la FCS 95.

Ceci n'empêche pas qu'en certaines circonstances, certains organismes gestionnaires puissent en tant que tels, défendre en liaison avec la Fédération leurs intérêts spécifiques auprès des autorités compétentes et siéger éventuellement au côté de la Fédération dans les instances où seront débattus les intérêts des centres sociaux.

TITRE II - LE CENTRE SOCIAL OU SOCIO-CULTUREL

ARTICLE 4

Pour être regroupé par la FCS 95, tout centre social et socioculturel doit faire l'objet d'une reconnaissance.

Pour être reconnu, un centre social doit être conforme à la définition figurant dans Article 2 des statuts de la FCSF et explicitée comme suit :

«La Fédération considère qu'un centre social et socioculturel est une institution qui dispose de locaux destinés à accueillir les individus, les familles et les groupes et qui vise à :

- *être accessible à l'ensemble de la population sans discrimination de principe,*
- *assurer la participation effective des usagers du centre (individus et groupes)».*

Le centre social doit assurer une participation effective des usagers (individus et groupes)

- à la définition des objectifs prioritaires du centre,
- à la prise en charge des activités et services propres au centre,
- à la prise en charge de l'animation globale du centre.

Le centre social doit assurer une participation progressive des usagers à la prise en charge de la gestion du centre.

«Promouvoir, avec le concours de personnes qualifiées, salariées et / ou bénévoles, des activités à caractère médico-social, culturel, sportif et de loisirs, au profit de personnes appartenant à plusieurs catégories d'âge».

Le centre social doit être ouvert au moins à trois catégories d'âge parmi les 4 ainsi précisées : petite enfance et enfance, adolescents et jeunes, adultes, personnes âgées.

«Accueillir, promouvoir et éventuellement associer tout groupement dont les buts sont compatibles avec ceux du centre et qui adhèrent aux propositions du règlement intérieur du centre».

Le centre social doit préciser dans le cadre du règlement intérieur :

- les conditions d'accueil des associations, groupements et organisations,
- la composition et le mode de fonctionnement de la structure d'animation propre au centre.

«Assurer un rôle effectif dans l'animation et le développement de la collectivité où il est inséré».

ARTICLE 5

La participation effective des usagers leur permettant d'assurer des responsabilités dans leur cadre de vie, de même que la décentralisation des responsabilités et des pouvoirs, doivent servir de lignes directrices pour les centres sociaux, notamment lors de la création et de l'organisation de leurs structures de fonctionnement.

De ce fait chaque centre doit disposer d'une structure d'animation et mieux encore, de gestion et d'animation qui lui soit propre et à l'intérieur de laquelle les usagers aient un rôle déterminant.

ARTICLE 6

L'association 1901 propre aux centres apparaît comme la forme la mieux appropriée pour permettre la réalisation de l'objectif de participation effective des usagers.

Il conviendra toutefois de ne pas s'en tenir au seul respect des formes juridiques mais de développer une réelle vie associative ouverte à toutes les catégories de la population concernée par le centre social.

Le soutien des centres ira en priorité aux groupes et associations qui prennent en compte, dans leurs objectifs et leurs pratiques, la transformation des rapports sociaux dans la vie quotidienne. A cet égard, les associations de gestion et/ou d'animation des centres sociaux doivent savoir prendre en compte, par des pratiques sans cesse renouvelées, les intérêts et les modes d'expression des usagers et, en priorité, de ceux des habitants en difficulté.

TITRE III – LES MEMBRES DE LA FEDERATION

ARTICLE 7

Les membres adhérents dont se composent la Fédération sont :

- des membres actifs,
- des membres associés.

ARTICLE 8 : Les membres actifs

Les membres actifs sont des associations déclarées, des organismes de Sécurité Sociale, des collectivités locales et en règle générale, toutes institutions à but non lucratif gérant un ou plusieurs centres sociaux reconnus.

Toutefois, lorsque l'adhésion de la personne morale gestionnaire ne peut être acquise comme membre actif, une association déclarée d'animation comprenant une majorité d'usagers peut seule, demander à adhérer et devenir membre actif. Elle en informe l'institution gestionnaire.

ARTICLE 9 : Les membres associés

Cette catégorie de membres adhérents peut comprendre des personnes morales ou des personnes physiques désirant participer à l'action commune des centres fédérés.

En ce qui concerne les personnes morales, il s'agit :

- d'institutions sociales gestionnaires de centres sociaux agréés par la CAF ne souscrivant pas ou ne répondant pas à la totalité des conditions d'adhésion des membres actifs,
- d'associations déclarées, mouvements et organismes sans but lucratif dont les objectifs et les orientations sont compatibles avec la mission globale des centres sociaux, ainsi que :
- des associations et organismes gérant et/ou animant des services collectifs de voisinage,
- des associations et organismes assurant des services aux centres sociaux ou pour le compte des centres sociaux.

En ce qui concerne les personnes physiques, il peut s'agir de personnes qui en raison de leur expérience, de leur compétence, sont susceptibles de contribuer au développement de l'action de la Fédération.

ARTICLE 10

L'adhésion comme membre actif est demandée par la personne morale gestionnaire dite principale qui se porte garant par rapport à tout tiers concerné par le centre social.

ARTICLE 11 : Cotisation :

Les modalités de calcul de la cotisation des différents membres adhérents sont fixées par l'Assemblée Générale de la Fédération, sur proposition du conseil d'administration.

La cotisation des membres actifs est proportionnelle à la fois au nombre de centres reconnus et au volume des recettes de chacun de ces derniers.

En cas de démission intervenant en cours d'année, la cotisation afférente à cette année reste due en totalité.

TITRE IV – LES CONDITIONS D'ADHESION ET DE RECONNAISSANCE, LA RADIATION

ARTICLE 12 : Les conditions d'adhésion :

Pour tous les adhérents (actifs, ou associés, et sous réserves des dispositions particulières prévues à l'article 9) chaque postulant comme membre adhérent doit :

- faire acte de candidature,
- déclarer accepter les dispositions des statuts et du règlement intérieur,
- s'engager à s'y conformer et à participer activement à la vie fédérale,
- être accepté par le Conseil d'Administration.

Pour les institutions, il est demandé d'obtenir, avant d'entamer la démarche d'adhésion comme membre actif, un avis de l'association loi 1901 d'usagers chargés de l'animation, si elle existe, ou, à défaut, du comité de gestion et/ou d'animation. La délibération sur ce sujet de l'association ou du comité de gestion et/ou d'animation devra être fournie en même temps que la demande d'adhésion.

On entend par comité d'animation ceux qui jouent un rôle effectif dans la coordination des activités et dans l'élaboration de la politique du centre.

On entend par comité de gestion ceux qui jouent un rôle effectif dans les domaines suivants :

- définition de la politique du centre,
- responsabilité des personnes employées directement ou détachées par convention,
- responsabilité du budget prévisionnel du centre et de son exécution.

Dans les deux cas (comité d'animation, comité de gestion) ceux-ci doivent être structurés ; leur existence, leur composition et leurs fonctions doivent être expressément prévues dans le règlement intérieur du centre. Les usagers doivent y avoir un rôle déterminant.

Si une association déclarée ou un organisme :

- se préparant à gérer ou à animer un centre social et ayant manifesté explicitement cette intention,
- ou gérant un centre ne répondant pas encore totalement aux critères de reconnaissance désire cependant être membre actif,

Le Conseil d'Administration peut l'admettre comme membre actif en stage probatoire, dès lors que le postulant s'engage à remplir les conditions requises dans un délai d'au plus trois années.

La Fédération Nationale doit confirmer l'acceptation comme membre actif, ou comme membre associé de première catégorie. Dans le cas d'admission à un stage probatoire, la Fédération Nationale est informée de la décision. Mais elle doit confirmer l'admission du membre actif en fin de stage.

ARTICLE 13 : Les conditions de reconnaissance

La reconnaissance d'un centre est accordée pour 5 ans ; elle est renouvelable. Les centres ne répondant pas encore totalement aux critères sont reconnus sous condition d'un stage probatoire conformément aux dispositions définies ci-dessus (article 12). Pour obtenir la reconnaissance d'un centre ou son renouvellement, il appartient à l'organe gestionnaire d'adresser à la Fédération un dossier comportant les éléments qui permettront au Conseil d'Administration de s'assurer de la conformité du centre aux critères énoncés à l'article 4. Ce dossier est transmis, avec sa décision motivée, quelle que soit sa nature, par la Fédération Départementale à la Fédération Nationale. Cette dernière doit confirmer la reconnaissance.

La reconnaissance d'un centre, ne répondant plus aux critères de reconnaissance peut, après examen, lui être retirée par les instances l'ayant précédemment accordée. Dans ce cas, le centre peut être considéré comme en période de stage.

Les centres gérés par les membres associés de la première catégorie (article 9) ne sont pas soumis à reconnaissance,

dès lors qu'ils sont, agréés par la CNAF.

ARTICLE 14 : Commission de conciliation

En cas de désaccord entre la Fédération Départementale et la Fédération Nationale, soit sur l'adhésion comme membre actif ou comme membre associé, soit sur la reconnaissance d'un centre, une commission paritaire de conciliation et de recours est saisie du problème.

Si le désaccord persiste, la Fédération Départementale peut garder l'adhérent à titre de membre actif en stage probatoire ou de membre associé. En tout état de cause, la Fédération Nationale ne peut reconnaître, et à fortiori, regrouper, un centre social dont l'adhésion ou la reconnaissance aurait été refusée par la Fédération Départementale.

ARTICLE 15

La qualité de membre adhérent se perd :

- par démission,
- par radiation prononcée pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement, par les instances ayant accepté l'adhésion,
- par cessation totale et définitive d'activité.

En ce qui concerne les membres actifs, le retrait de la reconnaissance du (ou des) centre(s) géré(s) - et à fortiori, la cessation de gestion du (ou des) centre(s) - retire de facto la qualité de membre actif.

TITRE V – CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

ARTICLE 16

La Fédération est administrée par un Conseil d'Administration de 18 à 36 membres. Il doit être le reflet des principales composantes de l'Assemblée Générale tout en respectant les pondérations suivantes pour les sièges avec voix délibératives :

- au moins 2/3 des sièges doivent être réservés aux élus (représentants des membres actifs) dans les proportions indiquées ci-dessous :
 - collège « associations » au moins : 50 %
 - collège « institutions » au plus : 25 %
 - collège « professionnels » : 25 %

Les autres sièges sont réservés aux membres de droit et associés.

Un siège de membre de droit est réservé à la CAF comme partenaire de l'action sociale.

Le nombre des membres du Conseil par catégorie, la répartition des sièges entre les collèges, les modalités d'élection et de renouvellement, la liste des membres de droit, sont précisées dans le règlement intérieur.

Sont électeurs et aussi éligibles au Conseil d'Administration les membres âgés de 16 ans, au moins, au jour de l'élection.

ARTICLE 17

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour effectuer tous les actes et opérations permis à la Fédération et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, notamment :

- il est chargé d'élaborer les orientations politiques et les objectifs de la Fédération et de veiller à leur application par les moyens dont elle dispose, il représente collégalement la Fédération auprès des autorités compétentes et des pouvoirs publics et prévoit, à cet effet les délégations nécessaires, il veille à ce que soient mis en place les moyens financiers et matériels nécessaires au fonctionnement de la Fédération,
- il a compétence pour la définition du statut du personnel de la Fédération et décide de l'engagement du (ou des) délégué(s) permanent(s) sur proposition du Bureau.

ARTICLE 18

Le Conseil se réunit une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 19

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles.

Les agents rétribués de la Fédération peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration et du Bureau.

ARTICLE 20

Le Conseil choisit, parmi ses membres, au scrutin secret un Bureau composé au moins d'un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. La moitié au moins des membres du Bureau doit être choisie parmi les élus des membres actifs. Le Bureau est élu pour un an. Ses membres sont rééligibles.

ARTICLE 21

Le Bureau prépare les projets afférents à la mission du Conseil d'Administration. Il assure l'exécution des décisions du Conseil. Il contrôle l'action du (ou des) délégué(s) permanent(s) et le fonctionnement du secrétariat.

Les moyens d'action de la Fédération sont, notamment, constitués par un secrétariat qui a pour mission d'assurer l'ensemble des tâches de caractère administratif et technique découlant des décisions prises par le Conseil d'Administration et le Bureau. Ce secrétariat est placé sous responsabilité d'un délégué permanent nommé par le CA.

ARTICLE 22

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

La Fédération est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par le Président ou tout autre membre du Conseil d'Administration désigné à cet effet par celui-ci.

Le représentant de la Fédération doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

TITRE VI – L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 23

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres représentés par des personnes dûment mandatées âgées de plus de 16 ans selon les modalités précisées dans l'article 24 des statuts.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois quelle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres actifs représentant le quart au moins des voix. Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Elle choisit son Bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les orientations et sur la gestion de la Fédération.

Elle entend à cet effet les rapports du Conseil d'Administration sur les activités, la situation financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises expressément à l'ordre du jour, fixe le taux des cotisations. Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement ou à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Elle délibère sur le budget prévisionnel de l'exercice à venir.

Elle consent, accepte, cède ou réalise les opérations immobilières ainsi que les baux et locations de biens immobiliers, d'une durée supérieure à 9 ans.

Les délibérations sont valables après approbation par la majorité des représentants, présents ou représentés, des membres adhérents à jour de leur cotisation pour l'exercice en cours.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association, avant l'Assemblée Générale. La convocation et l'ordre du jour sont envoyés au moins 15 jours à l'avance.

Un représentant mandaté ne peut cumuler plus de 3 mandats y compris le sien.

ARTICLE 24 : Composition de l'Assemblée Générale

L'ensemble des représentants des membres adhérents : chacun des membres adhérents désigne ses représentants selon des modalités précisées aux articles 25 à 28 pour les membres actifs. Chaque représentant dispose d'une voix.

Le mode de représentation pour chaque catégorie de membre est le suivant :

- pour les membres actifs (sauf les associations d'animation) : 3 ou 4 représentants par centre reconnu selon les critères définis par l'article 25,
- pour les associations d'animation : 2 représentants par association,
- pour les membres actifs en période de stage : 1 représentant par membre ou par centre en stage,
- pour les membres associés : 1 représentant par membre associé, les membres de droit du CA ayant voix délibérative disposent d'une voix à l'Assemblée Générale.

A sa demande, le personnel salarié de la Fédération départementale peut désigner un représentant. Il dispose d'une voix et participe aux élections du Conseil d'Administration dans le collège des professionnels. Toutefois, ce représentant n'est pas éligible au Conseil d'Administration.

ARTICLE 25 : Représentation des membres actifs

Quatre types de membres actifs peuvent être identifiés :

Type A : les associations déclarées régies par la loi du 1er juillet 1901, gérant et animant un centre social reconnu. Chaque centre de ce type ouvre droit à 4 représentants (dont 1 professionnel).

Type B : les associations déclarées régies par la loi du 1er juillet 1901, regroupant sur le plan local plusieurs centres reconnus gérés et animés, par délégation prévue dans les statuts de l'association, par des comités de gestion et d'animation. Chaque centre de ce type ouvre droit à 4 représentants (dont 1 professionnel).

Type C : les associations déclarées (autres que celles du type A et B), organismes de Sécurité Sociale, collectivités locales et, en règle générale, toutes institutions à but non lucratif gérant et non gérant un ou plusieurs centres sociaux reconnus. Chaque centre de ce type ouvre droit à 3 ou 4 représentants :

- 3 représentants par centre reconnu s'il existe au niveau du centre, un comité d'animation (dont 1 professionnel), - 4 représentants par centre reconnu s'il existe au niveau du centre une association déclarée d'usagers ou un comité de gestion (dont 1 professionnel).

Type D : les associations déclarées d'animation lorsque l'adhésion de la personne morale gestionnaire n'a pu être acquise. Ces membres disposent chacun de 2 représentants.

ARTICLE 26 : Répartition des représentants en collèges

Les représentants des différents membres actifs sont désignés selon un système de collèges.

1er collège : collège des associations (type A, B, et D) et structures d'animation et de gestion propre au centre, dit « *collège des associations et structures représentatives d'usagers* ».

2ème collège : collège des associations et organismes gestionnaires de type C, dit : « *collège des institutions* ».

3ème collège : « *collège des professionnels* ».

ARTICLE 27 Modalités de représentation des professionnels pour le 3ème collège :

- tout centre social reconnu ouvre droit à la désignation d'un représentant. Il votera dans le collège des professionnels.

Ce représentant est désigné, au niveau du centre, par un collège constitué de tout le personnel salarié, quel que soit son employeur, régulièrement associé à l'équipe d'animation et consacrant au moins 10 heures de travail par semaine en moyenne au centre ou 20 heures dans plusieurs centres. Toutefois, une personne salariée ne peut être élue que dans un seul centre.

- à leur demande les personnels salariés travaillant au siège d'une association gérant plusieurs centres sociaux. (membres actifs types B et C) pourront désigner un représentant qui disposera d'une voix. Il votera dans le collège des professionnels pour les élections au Conseil d'Administration fédéral.

ARTICLE 28 : Modalités de représentation des membres actifs pour le 1er et le 2ème collège

Membre actif « type A » (association propre au centre).

Les associations gérant et animant un seul centre désignent 3 représentants en les distinguant de telle manière que l'un des trois, choisi parmi les membres du Bureau, représente la fonction gestionnaire.

Ces représentants voteront dans le 1er collège « des associations »

Membre actif « type B » (association regroupant plusieurs centres disposant de comité de gestion).

Le Conseil d'Administration des associations gestionnaires de type B désigne des représentants à raison d'un par centre géré et reconnu.

En outre, les comités de gestion et d'animation de chaque centre désignent chacun 2 représentants. L'ensemble de ces représentants votera dans le 1er collège « des associations ».

Membre actif « type C » (institution Gestionnaire)

- l'organe directeur de l'institution gestionnaire de type C désigne ses représentants, à raison d'un par centre géré et reconnu. Il(s) votera (voteront) dans le 2ème collège « des institutions ».
- les comités de gestion propres au centre désignent chacun 2 représentants.
- à défaut de comité de gestion, dans le cas où il existe une association déclarée d'usagers et dans la mesure où elle joue un rôle effectif dans la coordination des activités et dans l'élaboration de la politique du centre, celle-ci désigne 2 représentants.
- en l'absence de comité de gestion ou d'association d'usagers, les comités d'animation désignent un représentant. L'ensemble de ces représentants votera dans le 1er collège "des associations".

Membre actif « type D » (association d'animation adhérente seule).

L'association déclarée d'animation adhérente seule désigne 2 représentants. Ils voteront dans le 1er collège des « associations ». Pour les membres actifs en période de stage, ils désigneront un représentant par centre en période de stage qui votera, selon l'identification du gestionnaire, soit dans le collège « association », soit dans le collège « institution ».

TITRE VII - RESSOURCES

ARTICLE 29

Les recettes de la Fédération, se composent :

- des cotisations annuelles de ses membres,
- de toutes subventions pouvant lui être accordées,
- de toutes recettes autorisées par lois et décrets.

Conformément aux dispositions du décret du 13 juin 1966 (art. 4) la Fédération pourra solliciter l'autorisation d'accepter des dons manuels, ou versements et, en ce cas, elle s'oblige :

- à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du Ministère de l'Intérieur ou du Préfet en ce qui concerne l'emploi des libéralités,
- à adresser au Préfet un rapport annuel sur sa situation et sur ses comptes financiers, y compris ceux des comités locaux,
- à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministères compétents et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

L'actif de la Fédération répond seul des engagements contractés sans qu'aucun de ses membres puisse en être tenu responsable.

TITRE VIII – MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

ARTICLE 30 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration, ou sur la proposition d'au moins un quart des membres actifs de la Fédération.

La proposition est soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

Dans l'un ou l'autre cas les projets de modifications sont inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Cet ordre du jour doit être envoyé aux membres adhérents au moins 15 jours à l'avance. L'Assemblée Générale doit se composer de la moitié au moins du nombre total des membres représentant au moins la moitié des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement